

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

-----  
COMITE CENTRAL  
-----



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

*Tout pour le peuple !  
Rien que pour le peuple !*

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CENTRAL  
ISSU DU V<sup>ème</sup> CONGRES ORDINAIRE DU  
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

## **PREAMBULE**

Le présent Règlement Intérieur qui complète les Statuts du Parti Congolais du Travail a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité Central, du Bureau Politique, du Secrétariat Permanent et de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti.

Il précise en outre, les devoirs et les droits du membre du Comité Central du Parti, ainsi que les fautes et les sanctions encourues par celui-ci.

## **TITRE I : DU CONGRES NATIONAL**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Congrès National est l'instance suprême du Parti Congolais du Travail (PCT).

**Article 2** : La convocation, l'organisation et le fonctionnement du Congrès sont définis par les Statuts du PCT.

**Article 3** : Le Congrès National élit le Président du Parti, Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail et les autres membres du Comité Central du PCT.

## **TITRE II : DU PRESIDENT DU PARTI, PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PCT**

**Article 4** : Le président du parti, président du Comité Central du PCT incarne l'unité du Parti et la cohésion de sa direction politique, dont il fixe les grandes orientations de travail et d'action.

**Article 5** : Le président du parti, président du Comité Central du PCT dirige les réunions du Secrétariat Permanent, du Bureau Politique du Comité Central du PCT, ainsi que les sessions du Comité Central du PCT.

**Article 6** : Le président du parti, président du Comité Central du PCT assure le contrôle, le suivi et l'évaluation du Parti par l'intermédiaire de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti (CNCEP).

**Article 7** : Le président du parti, président du Comité Central du PCT préside la Convention Nationale du Parti et le Comité National d'Investiture des candidats.

**Article 8** : Le Président du parti, Président du Comité Central du PCT initie et signe les accords avec les autres formations politiques.

**Article 9** : En cas d'incompatibilité, les fonctions du Président du Parti, Président du Comité Central, sont assurées par le Secrétaire Général.

**Article 10** : En cas de vacance de poste du Président du Parti, Président du Comité Central du PCT, pour quelque cause que ce soit, son intérim est assuré par le Secrétaire Général du Comité Central du PCT.

Dans ce cas, le Comité Central du PCT se réunit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, après constat de vacance par le Bureau Politique du Comité Central du PCT, pour convoquer

un Congrès extraordinaire, afin d'élire un nouveau Président du Parti, président du Comité Central du PCT.

### **TITRE III : DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

**Article 11** : Composé de 727 membres élus par le Congrès, le Comité Central du PCT est l'organe dirigeant du Parti dans l'intervalle des Congrès. Il est collégalement responsable devant le Congrès de l'exécution des décisions arrêtées par ce dernier.

Il étudie, discute et sanctionne les rapports du Bureau Politique du Comité Central du PCT et ceux de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti.

**Article 12** : Sur proposition du Président du présidium du Congrès, le Comité Central du PCT élit, en son sein, le Secrétaire Général, le Bureau Politique du Comité Central, la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation Parti et le Comité des membres d'honneur du Parti.

**Article 13** : Le Comité Central du PCT entérine l'exclusion des membres du Parti.

**Article 14** : Le Comité Central du PCT peut, selon sa nature ou l'importance des cas examinés, et sur rapport motivé de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation Parti, suspendre un membre du Comité Central du PCT, ou lui appliquer une sanction de mise en observation.

Cette décision est prise à la majorité des 2/3, à l'issue d'un vote à bulletin secret.

**Article 15** : Le Comité Central du PCT présente ses rapports au Congrès et fixe le mode de représentation au Congrès National.

**Article 16** : Le Comité Central du PCT se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation de son Président, après décision du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

La session ordinaire se tient, sauf cas de force majeure, pendant la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Le Comité Central du PCT peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 17** : L'acte portant convocation de la session ordinaire, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent sont adressés au moins 10 jours avant la date de la session, aux membres du Comité Central du PCT, sauf cas de force majeure.

Tout membre qui voudrait inscrire un point à l'ordre du jour devra le communiquer au Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central 15 jours avant la date de la session.

En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés selon la procédure d'urgence aux membres du Comité Central du PCT par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

**Article 18** : Les décisions du Comité Central du PCT sont prises, selon la nature des questions examinées, soit par consensus, soit par vote à la majorité simple ou à la majorité des 2/3.

**Article 19** : Le Comité Central du PCT :

- applique le programme du Parti, la politique et les décisions adoptées par le Congrès National, ainsi que les orientations du Président du Parti ;
- examine et traite les questions d'éducation, de formation politique des dirigeants, de leur fidélité aux idéaux du Parti, en veillant à l'élévation de leur niveau culturel, technique et politique ;
- adopte le budget du Parti et en contrôle l'exécution ;
- adopte le règlement financier ;
- rend compte au Congrès de la vie organisationnelle et de la gestion financière et matériel ;
- adopte son règlement Intérieur.

**Article 20** : La préséance au sein du Comité Central du PCT s'établit ainsi qu'il suit :

- le président du parti, président du Comité Central du PCT ;
- le Secrétaire Général du Comité Central du PCT ;
- les autres Secrétaires Permanents ;
- le Président de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti.

- les autres membres du Bureau Politique ;
- les autres membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti ;
- les autres membres du Comité Central.

**Article 21** : Les sessions du Comité Central du PCT font l'objet d'une synthèse ou d'un compte rendu et d'un communiqué final établis par le Secrétaire en charge de l'administration, signés par le président du parti, président du Comité Central, après adoption par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

#### **TITRE IV : DU BUREAU POLITIQUE DU COMITE CENTRAL DU PCT**

**Article 22** : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT est l'organe supérieur de direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central.

Il est chargé de l'orientation et du contrôle de l'activité du Secrétariat Permanent.

**Article 23** : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT comprend 75 membres.

Il est dirigé par le président du parti, président du Comité Central du PCT.

**Article 24** : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT se réunit sur convocation du président du Comité Central du PCT, trois fois par an.

Il se prononce sur l'exécution du programme du Parti et sur les questions courantes de direction, d'exécution, de coordination et de contrôle du Parti.

Toutefois, le Bureau Politique peut tenir les réunions extraordinaires, lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 25** : Chaque réunion du Bureau Politique du Comité Central du PCT fait l'objet d'une synthèse ou d'un compte rendu établi par le Secrétaire Permanent en charge de l'administration, et signé par le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT, après adoption par le Bureau Politique du Comité Central du PCT à la réunion suivante.

**Article 26** : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT est collégalement responsable devant le Comité Central du PCT.

Il présente un rapport d'activités sur le travail accompli et les difficultés rencontrées, en vue de nouvelles directives.

Toutefois, dans l'exécution d'une mission ponctuelle ou spécifique, la responsabilité individuelle d'un membre du Bureau Politique du Comité Central du PCT peut être établie par le Comité Central du PCT en session.

**Article 27** : En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau Politique du Comité Central du PCT, le Comité Central du PCT, en session, élit un autre membre.

**Article 28** : Sur proposition du président du parti, président du Comité Central du PCT, le Bureau Politique approuve la répartition des tâches et la préséance au sein du Secrétariat Permanent.

## **TITRE V : DU SECRETARIAT PERMANENT DU BUREAU POLITIQUE DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

**Article 29** : Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité central du PCT est l'organe chargé par le Bureau Politique de l'exécution quotidienne des missions du Parti, dont il assure la permanence.

**Article 30** : Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT comprend seize (16) membres :

- le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT.
- le Secrétaire Général du Comité Central du PCT ;
- le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- le Secrétaire à l'administration ;
- le Secrétaire aux affaires de justice et des droits humains ;
- le Secrétaire aux ressources humaines ;
- le Secrétaire aux affaires économiques ;
- le Secrétaire aux affaires électorales, à l'administration du territoire et à l'urbanisme ;
- le Secrétaire aux finances, à l'équipement et au patrimoine ;
- le Secrétaire à l'environnement et du développement local durable ;
- le Secrétaire à l'éducation ;
- le Secrétaire à la condition féminine, à l'enfance et à la famille ;
- le Secrétaire aux affaires sociales ;
- le Secrétaire aux affaires de défense et de sécurité ;

- le Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information ;
- le Secrétaire à la culture, à la jeunesse, au civisme et aux sports.

**Article 31** : Le Président du Parti, Président du Comité Central est l'ordonnateur du budget du Parti. Il est chargé d'orienter, de coordonner et de contrôler l'action du Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

**Article 32** : Le Secrétaire Général, en suppléant le Président du Comité Central du PCT, est chargé de :

- superviser et conduire l'action du Parti ;
- superviser les investitures des candidats du Parti aux différentes élections ;
- superviser la stratégie électorale du Parti ;
- élaborer le compte administratif ;
- veiller à la l'unité, à la cohésion et à la discipline au sein du Parti ;
- suivre l'action publique de l'Etat ;
- renforcer les relations entre le Parti et les institutions constitutionnelles ;
- promouvoir les relations entre le Parti et les organisations socio-démocratiques et d'autres acteurs non étatiques ;
- veiller à la sauvegarde et au renforcement du lien entre le Parti et le peuple ;
- promouvoir les relations d'amitié et de coopération entre le PCT et d'autres partis amis et frères au plan international;
- promouvoir et sauvegarder les alliances avec les formations politiques nationales, notamment de même doctrine, la social-démocratie.

**Article 33** : Le Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation est chargé de :

- structurer et restructurer le Parti au niveau intermédiaire et de base ;
- susciter les adhésions au Parti ;
- préparer et organiser les campagnes spéciales d'adhésion ;
- suivre et encadrer les membres du Parti ;
- tenir les statistiques du Parti et le fichier des membres du Parti ;
- proposer les réhabilitations et les réadmissions au Parti ;
- veiller à la mobilisation des membres et sympathisants du Parti ;



- veiller à l'application des mots d'ordre du Parti ;
- établir et renouveler les cartes de membre du Parti ;
- veiller à l'élargissement de la base du Parti et à la mobilisation de l'électorat ;
- entretenir les relations avec les organisations socioprofessionnelles ;
- suivre et encadrer le mouvement associatif ;
- préparer le dossier d'investiture des candidatures du Parti aux différentes élections, de concert avec le Département en charge des affaires électorales ;
- assister le Secrétaire Général dans la gestion des alliances et des relations avec les partis nationaux.

**Article 34** : Le Secrétaire à l'administration est chargé de :

- assurer la préparation matérielle des réunions, ainsi que des sessions du Comité Central ;
- assurer le secrétariat, faire les synthèses et rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions et sessions ;
- assurer la gestion du personnel du Parti, des archives, de la documentation, du mobilier et du matériel du Parti ;
- suivre toutes les affaires administratives du Parti au niveau de l'Etat et des tiers ;
- élaborer et vérifier les textes réglementaires de portée générale ou individuelle ;
- gérer le courrier ;
- assurer la publication des actes du Parti.

**Article 35** : Le Secrétaire aux affaires de justice et des droits humains est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer des politiques publiques en matière de justice et des droits humains ;
- suivre les procédures judiciaires impliquant le PCT ;
- promouvoir les valeurs républicaines et la culture démocratique ;
- suivre les délibérations des institutions internationales sur les questions des droits humains au Congo ;
- vulgariser les instruments juridiques de protection des droits humains ;

- identifier, recenser, soutenir et évaluer les associations de défense des droits humains ;
- veiller à la conformité des textes du Parti ;
- suivre et défendre les droits des minorités.

**Article 36** : Le Secrétaire aux Ressources Humaines est chargé de valoriser, renforcer les compétences des ressources humaines du Parti et suivre la progression de leur carrière, notamment :

- assurer l'encadrement et la formation politique, technique, civique et éthique des dirigeants et militants du Parti Congolais du Travail, de ses unions catégorielles, au moyen des séminaires idéologiques et méthodologiques, ainsi que des stages de formation ;
- créer des structures de formation du Parti ;
- concevoir et organiser les universités du Parti ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la promotion des cadres et militants du Parti ;
- élaborer et tenir à jour le fichier des cadres du Parti ;
- vulgariser la doctrine du Parti Congolais du Travail (la social-démocratie) ;
- former et suivre les parlementaires et d'autres cadres occupant de hautes fonctions d'Etat, ainsi que les autres membres du Parti ;
- assister le Secrétaire Général dans la gestion des relations avec les Partis étrangers ;
- assister le Secrétaire Général dans le processus d'adhésion du PCT à l'Internationale socialiste ;
- Suivre et évaluer les politiques publiques en matière de recrutement des cadres et de valorisation du capital humain.

**Article 37** : Le Secrétaire aux affaires économiques est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer les politiques publiques en matière d'économie ;
- promouvoir la création des unités de production du Parti ;
- encourager et évaluer les partenariats économiques stratégiques :

- suivre et évaluer le processus de rationalisation de la CEMAC et la CEEAC ainsi que de l'intégration à la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) ;
- suivre et évaluer l'agenda 2063 ;
- promouvoir la bonne gouvernance en matière économique et financière.

**Article 38** : Le Secrétaire aux affaires électorales, à l'administration du territoire et à l'urbanisme est chargé de :

- suivre le processus électoral national ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conclusions des différents dialogues ;
- initier la stratégie électorale du parti et veiller à sa mise en œuvre ;
- préparer l'investiture des candidats du parti aux différentes élections dans le cadre du comité national d'investiture ;
- tenir le fichier des élus du parti ;
- suivre l'activité des groupes parlementaires ainsi que les élus du parti ;
- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer les politiques publiques en matière d'administration du territoire, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- veiller à la maîtrise du corps électoral.

**Article 39** : Le Secrétaire aux finances, à l'équipement et au patrimoine est chargé de :

- élaborer et exécuter le budget du Parti ;
- recouvrer les cotisations statutaires et extrastatutaires ;
- recouvrer la rétrocession des émoluments auprès des cadres du Parti et les subventions allouées par l'Etat aux partis politiques ;
- gérer le patrimoine du Parti ;
- entreprendre et / ou susciter la construction et l'équipement des sièges dans les départements ;
- assurer le financement des activités du Parti ;
- concevoir et suivre la promotion des financements innovants ;
- établir le compte de gestion.

est chargé

**Article 40** : Le Secrétaire à l'environnement et au développement durable est chargé de :

- suivre l'application des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable ;
- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer les politiques publiques en matière d'environnement et de développement durable ;
- identifier, recenser, soutenir et évaluer les associations qui œuvrent dans la protection et la gestion de l'environnement et le développement durable ;
- suivre l'application de la législation nationale en matière d'environnement et le développement durable ;
- encourager et soutenir la politique de l'éducation à la protection de l'environnement et de développement durable ;
- encourager la politique de reboisement.

**Article 41** : Le Secrétaire à l'éducation est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir, évaluer et proposer les politiques dans le domaine de l'éducation ;
- suivre l'adéquation formation emploi ;
- suivre et favoriser la création des centres de rééducation et de réinsertion ;
- veiller à la généralisation des écoles d'excellence ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail des élèves et étudiants ;
- promouvoir une éducation adaptée à l'évolution de la société congolaise et au contexte international ;
- promouvoir l'émulation dans les milieux scolaires et universitaires parmi les élèves, étudiants et enseignants ;
- veiller au développement de l'enseignement technique et professionnel ;
- veiller au bon déroulement des examens d'État ;
- suivre le recrutement du personnel enseignant.

**Article 42** : Le Secrétaire à la condition féminine, à l'enfance et à la famille est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer les politiques publiques dans les domaines de la condition féminine, de l'enfance et de la famille ;

- identifier, recenser et soutenir les associations œuvrant dans les domaines de la condition féminine, de l'enfance et de la famille ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique du genre au sein du Parti ;
- suivre et encadrer l'organisation des femmes du Congo (OFC) ;
- veiller à la promotion des femmes membres du Parti à tous les niveaux ;
- fidéliser l'électorat féminin ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des dispositions de l'union Africaine et des Nations Unies sur la condition féminine, l'enfance et la famille.

**Article 43** : Le Secrétaire aux affaires sociales est chargé de :

- suivre et évaluer l'intervention de l'état sous l'angle de l'environnement institutionnel des politiques sociales ;
- recenser et évaluer les interventions des acteurs au développement des politiques sociales ;
- identifier, recenser et soutenir les organisations de la société civile, celles bénéficiant du statut d'utilité publique, pour les impliquer dans la prise en charge à travers des contrats de partenariat ;
- suivre, diagnostiquer et proposer les mécanismes de protection sociale et de solidarité ;
- suivre et promouvoir l'action sociale en matière de santé, d'assistance sociale, d'insertion et autonomisation, du renforcement du lien social ;
- suivre la mise en œuvre des politiques, des programmes et des stratégies dans le cadre du travail et de l'emploi, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- proposer et mettre en œuvre les politiques sociales du parti ;
- saisir l'opportunité des journées nationales et/ou internationales de la solidarité et de lutte contre toutes les formes de vulnérabilité ou d'exclusion pour sensibiliser l'opinion à ces réalités.

**Article 44** : Le Secrétaire aux affaires de défense et de sécurité est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir, évaluer et proposer la politique de l'Etat en matière de défense et de sécurité ;

- veiller à l'implication de la force publique dans le développement économique, social et environnemental du pays ;
- veiller à l'amélioration de la condition du militaire des autres composantes de la force publique ;
- veiller à l'affermissement du lien entre la force publique et la nation ;
- suivre et évaluer le processus de stabilité régionale et continentale par le renforcement des mécanismes de sécurité collective tout en se donnant les moyens d'animer les structures adaptées de défense et sécurité régional et continental ;
- suivre les politiques susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité nationale.

**Article 45** : Le Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir, évaluer et proposer les politiques du gouvernement en matière de communication et des technologies de l'information ;
- assurer la visibilité des activités du Parti ;
- être l'interface entre le Parti et le monde des médias ;
- concevoir et produire les actes de communication du Parti ;
- concevoir et gérer la communication physique et numérique du Parti ;
- organiser et porter la voix du Parti ;
- œuvrer pour la modernisation du Parti à travers une migration progressive vers la gestion numérique de ses instances ;
- bâtir une stratégie communicationnelle du Parti ;
- améliorer l'image du Parti et gérer ses risques réputationnels ;
- promouvoir les valeurs du Parti.

**Article 46** : Le Secrétaire à la culture, à la jeunesse, au civisme et aux sports est chargé de :

- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer les politiques publiques dans le domaine de la jeunesse ;
- suivre, diagnostiquer, concevoir et proposer les politiques publiques dans les domaines de la culture, du sport et du civisme ;
- identifier, recenser et soutenir les associations œuvrant dans les domaines culturel, civique et sportif ;

- identifier, recenser et soutenir les associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique de la jeunesse du Parti ;
- suivre et encadrer la Force Montante Congolaise (FMC) ;
- veiller à la promotion de la jeunesse du parti à tous les niveaux ;
- préserver et vulgariser les valeurs et symboles du parti ;
- promouvoir au sein de la jeunesse une culture de paix, de tolérance, de justice, de respect de droits humains débarrassée de toute forme d'obscurantisme ;
- fidéliser l'électorat juvénile.

**Article 47** : Le Secrétariat permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT entérine les adhésions au Parti.

**Article 48** : Le secrétariat permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT se réunit au moins deux fois par mois.

**Article 49** : le Secrétariat permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT peut instituer des commissions spécialisées en cas de besoin. Elles se chargeront des thématiques qui leur seront confiées, en fonction de l'opportunité.

## **TITRE VI : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

**Article 50** : La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti est composée de 07 membres ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice- président ;
- un secrétaire ;
- quatre (04) membres.

**Article 51** : La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti (CNCEP) a pour rôle de veiller :

- au respect des statuts du Parti ;
- a la bonne gestion des finances, du matériel et du patrimoine du Parti et de ses unités économiques ;
- a l'exécution du programme du Parti ;
- au bon fonctionnement des organes de direction ;
- a l'évaluation permanente de la vie du Parti au niveau des organes supérieurs, intermédiaires et de base du Parti.

**Article 52** : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti rend compte de ses activités au Comité Central du PCT.

**Article 53** : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti veille au bon fonctionnement des Commissions fédérales et locales de contrôle et d'évaluation.

Elle s'occupe des recours, de la saisine, des contentieux, des litiges entre les membres du Parti et s'autosaisie de toute question susceptible de causer préjudice au fonctionnement des organes du Parti.

La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti veille au respect de la discipline du Parti.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti, le Comité Central, en session, élit un autre membre.

**Article 54** : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti sont fixés dans son règlement intérieur.

## **TITRE VII : DU COMITE NATIONAL D'INVESTITURE DES CANDIDATS DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

**Article 55** : Le Comité National d'Investiture en concertation avec les organes intermédiaires et de base du Parti a pour mission de centraliser les candidatures, sélectionner et investir les candidats du Parti Congolais du Travail aux élections législatives, locales et sénatoriales.

Pour l'élection présidentielle, le choix du candidat doit être validé par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.



L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National d'Investiture sont fixés par un acte du Parti.

## **TITRE VIII : DE LA CONVENTION NATIONALE DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

**Article 56** : La Convention Nationale du Parti est convoquée par le Comité Central chaque fois que nécessaire. Elle est présidée par le Président du Parti.

L'objet, les modalités de participation et du déroulement de cette convention sont fixés par un Acte du Parti, après avis du Comité Central.

## **TITRE IX : DU COMITE DES MEMBRES D'HONNEUR DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

**Article 57** : Les membres d'honneur participent aux réunions des instances du Parti sans voix délibérative. Ils peuvent être consultés collectivement sur des questions spécifiques, à la demande du Bureau Politique.

Le Comité des membres d'honneur a la mission d'observatoire de lutte contre les antivaleurs. Un règlement intérieur définit le fonctionnement du Comité des membres d'honneur du Parti.

## **TITRE X : DES DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DU PCT**

### **CHAPITRE I : DES DEVOIRS DU MEMBRE DU COMITE CENTRAL DU PARTI**

**Article 58** : Le membre du Comité Central du PCT est astreint aux règles de discipline régissant les membres du Parti.

**Article 59** : Tout membre du Comité Central du PCT doit appartenir à la cellule de son lieu de résidence et assurer l'encadrement permanent des membres du Parti et de l'organe auquel il appartient sans se substituer aux dirigeants de l'organe.

Le membre du Comité Central du PCT doit s'acquitter de ses cotisations statutaires et extraordinaires.

**Article 60** : Aucun membre du comité Central du PCT ne peut engager l'organe auquel il appartient, s'il n'est dûment mandaté.

**Article 61** : Le membre du Comité Central du PCT ne peut appartenir à une formation politique autre que le PCT. Il doit défendre, en toutes circonstances et en toute responsabilité, les points de vue du Parti.

**Article 62** : Le membre du Comité Central du Parti doit être présent et ponctuel aux réunions auxquelles il est régulièrement convoqué. Sauf cas de force majeure, il doit prévenir dans les délais raisonnables de son impossibilité à répondre à la convocation.

**Article 63** : Le membre du Comité Central du PCT qui reçoit un travail ou une mission doit le faire dans les délais avec abnégation et responsabilité.

Tout retard ou incapacité donne lieu à une demande d'explication.

**Article 64** : Nul ne peut se dérober à la critique et à l'autocritique. La critique ne doit être ni malveillante, ni vexatoire. Elle ne doit pas se muer en dénigrement du Parti ou d'un camarade. Celui à qui elle s'adresse, garde bonne contenance et quoi qu'il en soit, à le droit de se défendre, s'abstient de la contre – critique pour se disculper. Il s'interdit de tirer de cette circonstance un prétexte à rancune. La critique et l'autocritique doivent être sincères et pratiquées pour contribuer à l'amélioration du travail et au changement positif de comportement.

**Article 65** : Le membre du Comité Central du PCT doit être humble et modeste, et développer l'esprit de camaraderie et de solidarité. Il s'interdit l'abus de pouvoir, le travail fractionnel, le repli identitaire, l'esprit de coterie, le favoritisme, la manie de beau rôle et l'esprit de suffisance.

**Article 66** : Respectueux du bien public et du peuple, le membre du Comité Central du PCT s'interdit le détournement de fonds et des biens du Parti et de l'Etat. Il se doit de mener une vie privée et familiale correcte, sans scandale et servir de modèle à son entourage. Il doit se garder des manifestations incontrôlées.

**Article 67** : Le membre du Comité Central du PCT doit veiller chaque jour à se lier étroitement et concrètement aux masses pour s'éduquer auprès d'elles pour les aider à s'organiser et à pratiquer la démocratie.

**Article 68** : La participation à une session du Comité Central est conditionnée au paiement des cotisations statutaires.

## **CHAPITRE II : DES DROITS DU MEMBRE DU COMITE CENTRAL DU PCT**

**Article 69** : Tout membre du Comité Central du PCT a le droit de participer aux activités du Parti partout où il se trouve.

**Article 70** : Tout membre du Comité central du PCT a le droit de prendre la parole en session du Comité Central du PCT, en vue de s'assurer de la procédure suivie dans l'application des décisions, de faire les propositions tendant à corriger les insuffisances ou erreurs constatées durant la préparation et l'exécution des tâches.

Le membre du Comité Central du PCT a le droit de veiller à la bonne gestion des finances du Parti et de son patrimoine.

**Article 71** : Tout membre du Comité Central du PCT a le droit de consulter les archives du Parti et de s'informer sur toutes les questions ayant trait à l'histoire et à la vie du Parti.

**Article 72** : Tout membre du Comité Central du PCT peut user de son droit de démissionner de cet organe et d'en informer le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT.

## **TITRE XI : DES FAUTES ET SANCTIONS**

**Article 73** : Sont considérés comme fautes simples :

- le retard sans excuse valable aux réunions ;
- l'absence sans autorisation préalable ni justification valable à posteriori aux réunions ;
- la négligence dans l'exécution des directives ;
- la violation de la hiérarchie ;
- le retard dans les délais d'exécution des directives ;
- les manifestations incontrôlées.

**Article 74** : Sont réputés fautes graves :

- le refus d'exécuter les directives des organes supérieurs ou votés par la majorité ;
- l'obstruction de la voie hiérarchique ;
- le travail fractionnel ;

- l'abus du pouvoir et d'autorité ;
- la corruption, concussion et la fraude ;
- le dénigrement du Parti et de ses membres ;
- la divulgation des secrets ;
- le détournement des fonds ;
- l'utilisation des biens du Parti à des fins personnelles ;
- le repli identitaire ;
- le fait d'engager l'organisation sans en avoir reçu mandat ;
- la trahison du Parti ;
- l'intrigue ;
- l'enrichissement illicite ;
- le non-paiement des cotisations ;
- la participation aux activités d'autres Partis sans en avoir reçu mandat.

**Article 75** : Les fautes simples exposent les auteurs à l'une des sanctions suivantes :

- remontrance ;
- avertissement ;
- blâme simple.

**Article 76** : Les fautes graves exposent les auteurs aux sanctions suivantes :

- blâme avec inscription au dossier ;
- suspension ;
- déchéance de la qualité de membre ;
- exclusion ;
- radiation.

**Article 77** : Toutes les sanctions relevant des fautes graves sont prononcées par le Comité Central du PCT en session.

Entre les sessions du Comité Central du PCT, les sanctions sont prononcées par le Bureau Politique du Comité Central du PCT et soumise à l'appréciation du Comité Central à la session suivante.

## **TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 78** : Le présent Règlement Intérieur entre en application dès son adoption par le Comité Central du PCT, en session inaugurale.

**Article 79** : La modification du présent Règlement Intérieur relève de la compétence exclusive du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2020

**Le Comité Central**